

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2015, 2 décembre 2015

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

**Substances minérales autres que le pétrole,
le gaz naturel et la saumure**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer des normes relatives aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les mines par la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement sur les
substances minérales autres que le pétrole,
le gaz naturel et la saumure**

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. L'article 1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « des Ressources naturelles et de la Faune » par « responsable de l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 et 2 » par « 1, 2 et 6 »;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « obtenus autrement que dans le cadre de l'application de l'article 92 de la Loi sont fixés, » par « sont fixés »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** L'avis exigé en vertu du troisième alinéa de l'article 65 de la Loi est donné à l'aide du document que le ministre rend accessible à cet effet.

Le titulaire de claim peut, à son choix, transmettre cet avis aux personnes et à la municipalité concernées ou le faire paraître dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où est situé le claim. Dans ce dernier cas, une carte localisant le titre minier et permettant de bien le situer doit être publiée avec l'avis. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3^o pour chacun des claims, sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code alphanumérique identifiant le claim sur lequel le demandeur, conformément à l'article 76 de la Loi, désire tirer des excédents et, dans ce dernier cas, le montant des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim que le demandeur désire appliquer au claim dont le renouvellement est demandé;».

7. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «104 \$» par «25 \$ par claim jusqu'à un maximum de 250 \$ par rapport».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, effectuée conformément aux dispositions de l'article 83.2 ou 83.6 de la Loi,».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa.

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visée à l'article 83.2 de la Loi et de permis de recherche de substances minérales de surface visée à l'article 83.6 de cette Loi sur un territoire visé à l'article 83.2 de celle-ci».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims à convertir aux fins de déterminer la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte, à la suite de la présentation d'une demande de conversion, se calcule en additionnant, pour chacun des claims dont la conversion est demandée, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims.».

13. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** L'excédent des sommes dépensées, par période de validité, pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet des claims à convertir est calculé en faisant la somme des excédents dépensés pour les travaux pour chacune des périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte. Cet excédent est réparti entre tous les claims convertis en claims désignés sur carte de façon proportionnelle à leur superficie.».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi,»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou permis de recherche de substances minérales de surface»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «dans le cas d'un claim,»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou permis de recherche de substances minérales de surface» et de «ou permis».

15. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et les permis de recherche de substances minérales de surface»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «des articles 61 ou 134» par «de l'article 61»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers» par «notifiée au ministre»;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou permis», de «de ces droits miniers» et de «de ces droits»;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou du permis»;

6^o par la suppression, partout où il se trouve, de «ou le permis».

16. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Les promesses d'achat inscrites au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, relatives aux claims obtenus par jalonnement sont, lorsque ces claims sont convertis en claims désignés sur carte, réinscrites sans frais à ce registre, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.».

17. Les articles 26 à 29 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «17, 19 à 24 et 26 à 29» par «17 et 19 à 24».

19. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « et 26 à 29 ».

20. La section VIII du chapitre II et le chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 30 à 37, sont abrogés.

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de :

«**SECTION I**
OBTENTION ET RENOUVELLEMENT».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, des suivants :

«**39.1.** La consultation publique exigée en vertu de l'article 101.0.1 de la Loi, laquelle comprend notamment la tenue d'une assemblée publique, est annoncée au moyen d'un avis contenant minimalement les informations suivantes :

- 1° une description du projet;
- 2° une carte localisant le site visé par le projet d'exploitation;
- 3° l'endroit et le site Internet où la documentation détaillée de l'ensemble du projet peut être consultée. Cette documentation comprend notamment les infrastructures et les chemins d'accès projetés, la description des différentes phases du projet ainsi que la durée prévue pour chacune d'entre elles, les avantages et les inconvénients anticipés du projet, les mesures d'atténuation proposées et une description des autres utilisations du territoire à proximité du site visé par le projet;
- 4° les moyens et les délais pour soumettre des commentaires;
- 5° le moment et l'endroit où se déroulera une assemblée publique, lesquels doivent faciliter la participation des citoyens;
- 6° la possibilité pour toute personne de transmettre des commentaires écrits au plus tard 30 jours suivant la tenue de l'assemblée publique.

Cet avis doit être publié dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique. Une copie de cet avis est transmise au ministre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux municipalités concernées et aux communautés autochtones consultées par le gouvernement à l'égard de ce projet, le cas échéant.

39.2. Au cours de l'assemblée publique, le projet est présenté et les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues. Les propos tenus lors de cette assemblée sont enregistrés.

39.3. Un rapport de la consultation est transmis au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 31 à 90 jours suivant la tenue de l'assemblée publique. Il indique notamment les demandes soumises par la population et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, ainsi que les réponses du promoteur relativement à ces demandes.

Ce rapport est accompagné d'une copie de tous les commentaires reçus par le promoteur au cours de la consultation.

Le promoteur publie ce rapport sur un site Internet au plus tard 15 jours après l'avoir transmis aux ministres. ».

23. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre V, de l'intitulé et des articles suivants :

«**SECTION II**
COMITÉ DE SUIVI POUR FAVORISER
L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE
SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

42.1. Un membre du comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet est réputé ne pas être indépendant :

- 1° s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le locataire;
- 2° s'il est à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 3° s'il est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du locataire ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi.

Pour l'application du présent article, on entend par « personne liée » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption.

42.2. Le comité se réunit au moins une fois par année.

Au plus tard 15 jours après chaque réunion, le comité transmet au locataire un compte rendu de celle-ci. Le locataire le publie sur un site Internet dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

42.3. Dans le but de prévenir un différend pouvant naître entre les membres du comité à l'égard de son fonctionnement, le comité doit, dès sa première réunion, choisir des modes privés de prévention et de règlement des différends.

À la même occasion, le locataire et le comité doivent choisir d'un commun accord des modes privés de prévention et de règlement des différends pouvant naître entre eux, notamment à l'égard :

1^o des renseignements et des documents demandés au locataire;

2^o des dépenses du comité;

3^o du soutien technique requis par le comité.

42.4. Toute demande de renseignements ou de documents adressée par le comité au locataire doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, le locataire doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus.

42.5. Toutes les dépenses de fonctionnement du comité, incluant celles reliées aux démarches entreprises pour prévenir ou régler un différend, sont supportées par le locataire.

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le locataire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

Le locataire fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

42.6. Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité doit être publié par le locataire sur un site Internet dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier du locataire.

Le comité prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet au locataire au moins deux jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport.

Le locataire produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité. ».

25. Le chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 43 à 45, est abrogé.

26. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doit être accompagnée », de « d'une copie du certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« §3. *Consultation publique*

56.1. Les articles 39.1 et 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la consultation publique exigée en vertu de l'article 140.1 de la Loi.

SECTION I.1 PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

56.2. Les aménagements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 144 de la Loi sont ceux énumérés à l'article 14. ».

28. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis, à la date qu'il fixe, un seul rapport annuel :

1^o lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visé à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance;

2^o lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface est détenteur d'un permis de pourvoirie en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'il utilise les substances minérales de surface pour les fins d'aménagement et d'entretien de la pourvoirie. ».

29. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** À défaut d'un bornage, le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre.

Le piquetage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre. ».

30. Le premier alinéa de l'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**66.** Dans le présent chapitre, on entend par «professionnel qualifié» un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas de la tourbe, un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou un titulaire d'un baccalauréat en biologie.»

31. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 72, 94, 119 et 137» par «de l'article 72».

32. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière visée à l'article 119 de la Loi ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «et d'examen», de «de tourbières.»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9.1^o les travaux de caractérisation d'une tourbière réalisés dans le cadre d'une étude sur l'environnement;

9.2^o les travaux de drainage préparatoires à l'exploitation d'une tourbière;

9.3^o les travaux de réhabilitation progressive d'une tourbière;

9.4^o les travaux de levés, d'inventaire et de recherche faunique et floristique sous le contrôle d'un professionnel qualifié pour les fins de la caractérisation d'une tourbière;

9.5^o les études hydrogéologiques sous le contrôle d'un professionnel qualifié, y incluant les travaux de levés.»;

4^o par la suppression du paragraphe 10^o du premier alinéa;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa et après la première occurrence du mot «restauration», de «réalisés sous le contrôle d'un professionnel qualifié»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa, de «2, 4, 5 ou 10» et de «des articles 74, 97, 120 ou 138» par «2, 4 ou 5» et «de l'article 74» respectivement.

33. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 15, 36, 42 ou 44» par «à l'article 15».

34. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «ou de la connaissance de l'écosystème du milieu humide, dans le cas d'une tourbière»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou les informations fauniques et floristiques, dans le cas d'une tourbière».

35. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 90 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «North American Datum 1927 (NAD27), et son système de coordonnées géodésiques, ou selon le».

37. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o dans le cas d'un claim, prendre connaissance de tous les documents relatifs au jalonnement, à la désignation sur carte, à la conversion, à la fusion et à la substitution, selon le cas;».

38. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «peut» par «doit».

39. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 7^o du deuxième alinéa par les suivants :

«3^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être d'au moins 90 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 3,175 mm d'épaisseur; les autres doivent avoir au moins 60 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 2,54 mm d'épaisseur. Ils ne doivent pas être espacés de plus de 3 m;

4^o la barre supérieure servant de support horizontal doit être constituée d'un tuyau d'au moins 45 mm de diamètre en acier galvanisé d'au moins 3,556 mm d'épaisseur;

5^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être munis d'entretoises constituées d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins 45 mm de diamètre et d'au moins 2,54 mm d'épaisseur. Les entretoises doivent être installées à la mi-hauteur entre la barre supérieure et le bas du grillage;

6^o le béton doit avoir une résistance d'au moins 20 MPa à 28 jours, un affaissement maximum de 100 mm et 5 % à 7 % d'air entraîné. La grosseur maximale du gros agrégat doit être de 19 mm;

7° sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir 1,20 m de profondeur, un diamètre d'au moins 300 mm à l'orifice et ils doivent être remplis de béton lors de la fixation des poteaux;

8° dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir une profondeur d'au moins 500 mm et avoir le diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux et le béton;

9° les barrières doivent avoir la même hauteur que la clôture et être munies d'un dispositif permettant d'en prévenir le vol;

10° un fil tendeur, en acier galvanisé, de calibre 9 doit être installé au bas de la clôture et fixé au grillage à l'aide de ligatures de fil d'acier galvanisé;

11° les surfaces galvanisées endommagées et les soudures doivent être recouvertes d'une peinture enrichie au zinc.»

40. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1 000 » par « 5 000 ».

41. Les articles 111 et 122 de ce règlement sont abrogés.

42. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3 » par « aux paragraphes 3 et 4 ».

43. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 207 et 207.1 » par « à l'article 207 ».

44. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 130, des articles suivants :

« **130.1.** Les frais suivants sont exigés pour toute recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers :

1° des frais de recherche à un taux horaire de 54,50 \$ et pour un minimum de 30 minutes;

2° des frais de copies de documents de 0,25 \$ par page;

3° des frais de manutention et d'envoi de documents de 20 \$;

4° des frais de gestion de 100 \$ lorsque l'information et les documents obtenus sont accessibles et peuvent être téléchargés gratuitement à partir du registre.

130.2. Les droits, frais et montants prévus aux articles 1, 2, 3, 7, 8, 128, 129 et 130 du présent règlement tels qu'ils étaient fixés au 31 décembre 2015 sont augmentés de 8 % au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.

Les frais prévus à l'article 130.1 du présent règlement sont augmentés de 8 % au 1^{er} janvier 2017.

Les droits, frais, loyers et montants prévus aux articles 49, 50, 53, 54 et 57 du présent règlement tels qu'ils étaient fixés au 31 décembre 2015 sont augmentés de 6 % au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.»

45. La section III du chapitre X est abrogée.

46. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 319 » par « 314 » partout où il se trouve.

47. Les articles 137, 145 et 146 de ce règlement sont abrogés.

48. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à l'article 111 de ce règlement » par « à l'article 232.4 de la Loi ».

49. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 138.1, du suivant :

« **138.2.** L'article 15 de ce règlement doit, pour une période de deux ans suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), se lire comme suit :

« **15.** Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé aux tableaux qui suivent et varie selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon le nombre de périodes de validité du claim et selon que le terrain est situé dans l'une des régions suivantes :

1° au nord du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	31,20\$	78,00\$	87,75\$
2	104,00\$	260,00\$	292,50\$
3	208,00\$	520,00\$	585,00\$
4	312,00\$	780,00\$	877,50\$
5	416,00\$	1 040,00\$	1 170,00\$
6	487,50\$	1 170,00\$	1 170,00\$
7 et plus	650,00\$	1 625,00\$	1 625,00\$

2° au sud du 52° degré de latitude :

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
2	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
3	325,00 \$	780,00 \$	1 170,00 \$
4	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
5	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
6	487,50 \$	1 170,00 \$	1 755,00 \$
7 et plus	650,00 \$	1 625,00 \$	2 340,00 \$

».

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64163

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2015, 2 décembre 2015

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des

pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa réunion du 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, al. 1)

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II :

1° par l'insertion, après la substance « Désoxyribonucléase pancréatique », de la substance et de la spécification suivantes :